

A l'issue de la période de prise des congés payés, une comparaison entre le salaire maintenu (assiette 1/22ème) pendant les congés pris au cours de la période du 1er mai N-1 au 30 avril N (soit du 01/05/2013 au 30/04/2014) et l'assiette du 1/10ème des rémunérations versées au cours de la période d'acquisition de ces droits (du 1er juin N-2 au 31 mai N-1) est effectuée automatiquement par le logiciel de paye.

De cette comparaison, un complément d'indemnité de congés payés est éventuellement versé si l'assiette du 1/10ème est supérieure à l'assiette du salaire maintenu, car la réglementation prévoit que la méthode la plus favorable au salarié doit être appliquée.

L'assiette de congés payés (1/10ème) est constituée sur une période différente de celle du 1/22ème. L'assiette de congés payés (1/10ème) est alimentée par les rémunérations versées au cours de la période du 1er juin N-2 au 31 mai N-1, soit du 01/06/2012 au 31/05/2013.

Toutefois, certains éléments qui composent la rémunération brute du salarié ne doivent pas entrer dans l'assiette du 10ème. C'est le cas notamment des :

- prestations CE,
- de la participation employeur aux chèques vacances,
- des primes exceptionnelles ou d'objectifs,
- des indemnités liées au départ telles que les indemnités de départ en retraite ou les indemnités compensatrices de CP.

Le service Ressources Humaines procède à cette analyse en tenant compte également des différents changements de situation des salariés :

- passage de temps plein à temps partiel, et inversement,
- période de maladie avec versement des prestations prévoyance,
- accident du travail,
- congé conventionnel, parental,
- etc.